


Dossier # : 1223843001

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021).

Signé par Serge LAMONTAGNE **Le** 2022-05-10 12:56

Signataire :

Serge LAMONTAGNE

 Directeur général
 Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION Dossier # :1223843001

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021)

CONTENU

CONTEXTE

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* . Le potentiel fiscal est le critère de répartition qui s'applique par défaut, à moins que la loi ou que le conseil d'agglomération n'ait prévu d'autres critères. Jusqu'au 31 décembre 2013, l'article 68 du décret 1229-2005 prévoyait que :

- les coûts réels de l'alimentation en eau potable étaient partagés entre les villes desservies par l'agglomération de Montréal selon la consommation réelle;
- les usines de Dorval et de Pointe-Claire étaient exploitées par les municipalités où elles étaient situées.

Cet article du décret, dont l'application se terminait le 31 décembre 2013, n'a pas été reconduit. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les usines de Dorval et Pointe-Claire sont donc exploitées par la ville centre qui dessert en eau potable l'ensemble des municipalités de l'agglomération.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dépenses de fonctionnement relatives aux activités de production et de distribution de l'eau potable sont réparties entre les villes liées en fonction de leur consommation respective d'eau potable. Ceci représente la mise en application de l'entente signée le 4 mars 2016 entre les villes reconstituées et la Ville de Montréal au sujet du partage des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable.

Ainsi, aux fins de l'établissement de la quote-part représentant les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la Ville de Montréal sur le territoire des seize municipalités liées, le taux est établi à 0,2286 \$ par m³ pour l'exercice financier de 2021. Ce taux se compare au taux de 0,2173 \$ par m³ pour l'exercice financier de 2020.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0299 - 20 mai 2021 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020) - RCG 21-007
CG21 0095 - 25 février 2021 - Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2021), RCG 20-039-1
CG20 0704 - 17 décembre 2020 - Adoption - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2021) - RCG 20-039
CG20 0334 - 18 juin 2020 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2019) - RCG 20-023
CG20 0345 - 30 juin 2020 - Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020), RCG 19-031-2
CG20 0281 - 28 mai 2020 - Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020), RCG 19-031-1
CG19 0628 - 19 décembre 2019 - Adoption - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020) - RCG 19-031
CG19 0196 - 18 avril 2019 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2018) - RCG 19-015
CG18 0032 - 25 janvier 2018 - Adoption - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2018) - RCG 18-003
CG18 0257 - 26 avril 2018 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2017) - RCG 18-014
CG17 0168 - 27 avril 2017 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2016) - RCG 17-019
CG16 0276 - 21 avril 2016 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2015) - RCG 16-042
CG15 0361 - 28 mai 2015 - Adoption - Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2014) - RCG 15-061
CG14 0226 - 1^{er} mai 2014 - Adoption - Résolution fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2013)
CG13 0133 - 25 avril 2013 - Adoption - Résolution fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable, aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2012)

DESCRIPTION

Le *Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021)* prévoit qu'au terme de l'exercice financier de 2021, la Ville fixe par règlement du conseil d'agglomération, le taux définitif de la quote-part en fonction du coût relatif à l'alimentation en eau potable qu'elle a assurée sur le territoire des municipalités liées au cours de cet exercice financier. Ce règlement établit également les modalités de paiement ou de remboursement ainsi que le montant des intérêts.

JUSTIFICATION

Le *Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021)* prévoit que la quote-part provisoire pour l'alimentation en eau potable est transmise au plus tard le 30 janvier 2021. Un ajustement du montant de la quote-part est effectué lorsque le taux définitif de la quote-part pour l'alimentation en eau potable est fixé, au terme de l'exercice financier de 2021 et que la consommation réelle de

chacune des municipalités liées est connue. Il équivaut à la différence entre la quote-part pour l'alimentation en eau potable et la quote-part provisoire pour l'alimentation en eau potable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aux fins de l'établissement de la quote-part représentant les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la Ville de Montréal sur le territoire des municipalités liées, le taux est établi à 0,2286 \$ par m³ pour l'exercice financier de 2021.

MONTRÉAL 2030

S. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S. o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. o.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane GAUDETTE TURYN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eleni KOUROS
Conseillère - Recettes fiscales

Tél : 514 868-4438

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-05-06

Isabelle HÉBERT
Directrice - Revenus

Tél : 514 872-2455

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Isabelle HÉBERT
Directrice - Revenus

Tél : 514 872-2455

Approuvé le : 2022-05-09

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves COURCHESNE
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES

Tél : 514 872-6630

Approuvé le : 2022-05-10

EXERCICE 2021 - CALCUL DU COÛT RÉEL

(en milliers de dollars)

	Réel 2021	Réel 2020
1. Approvisionnement et traitement de l'eau potable	54 927,6	52 867,2
2. Réseau de distribution de l'eau potable	26 983,7	27 746,6
	<u>81 911,3</u>	<u>80 613,8</u>
Frais généraux d'administration applicable à la fourniture de l'eau potable	14,55% 11 918,1	14,55% 11 729,3
Coût direct de fourniture en eau potable	93 829,4	92 343,1
Volumes d'eau distribués nets (m3) - 2021	410 493 905	424 941 110
Tarif réel 2021 pour les villes liées	0,2286 \$/m3	0,2173 \$/m3
Coût direct d'opérations		
Financé par quotes-parts auprès des seize villes liées	93 681,2	
Portion attribuable à la consommation de la Ville de Charlemagne	149,8	
Total	93 831,0	
	1,5	<i>Écart lié au taux au mètre cube arrondi</i>

Dossier # : 1223843001

Unité administrative responsable :

Service des finances , Direction des revenus , -

Objet :

Adopter un Règlement fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



AGT - 1223843001 - Taux définitif de l'eau 2021.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate
Tél : 514-872-6877

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-05-09

Annie GERBEAU
Avocate et chef de division
Tél : 514-589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX AU MÈTRE CUBE DE L'EAU EN FONCTION
DES COÛTS RÉELS RELATIFS À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AUX
FINS DE LA QUOTE-PART TARIFAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE (EXERCICE FINANCIER DE 2021)**

Vu les articles 118.80 et 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) (ci-après désignée la « Loi »);

Vu l'article 4 du Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2021) (RCG 20-039);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« coûts relatifs à l'alimentation en eau potable » : les charges relatives à l'exercice des compétences d'agglomération qui sont imputées, conformément au Manuel de la présentation de l'information financière municipale, aux activités *Approvisionnement et traitement de l'eau potable* et *Réseau de distribution de l'eau potable* de la fonction *Hygiène du milieu* au rapport financier annuel 2021 de la Ville de Montréal, auxquelles sont ajoutés des frais généraux d'administration équivalant à 14,55% de ces charges;

« la Ville » : la Ville de Montréal;

« municipalité liée » : une municipalité visée à l'article 4 de la Loi;

CHAPITRE II
LA QUOTE-PART POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2. Aux fins du financement des coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées, le taux définitif de la quote-part pour l'alimentation en eau potable est établi à 0,2286 \$/m³ pour l'exercice financier de 2021.

CHAPITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'applique à l'exercice financier de 2021.